

## Annexe 2

### Régime d'examen des plaintes concernant un médecin, un pharmacien, un dentiste ou un résident-médecin (MDPR)

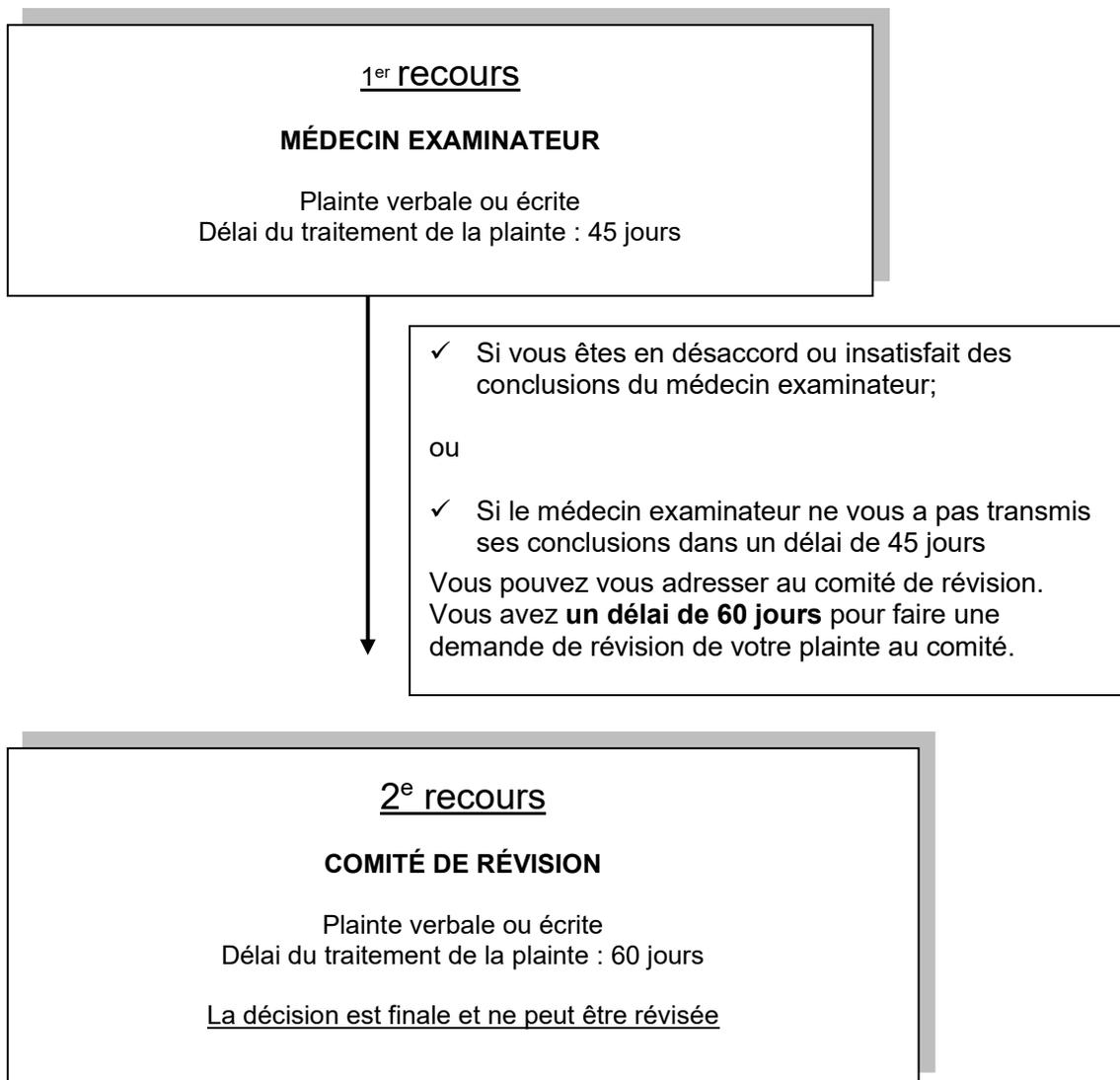
Lorsqu'une plainte concerne les services offerts par :

- Médecin
- Dentiste
- Pharmacien
- Médecin résident

Et que ces professionnels pratiquent dans un établissement public du réseau de la santé.

Cheminement d'une plainte dans le cadre du REP qui vise un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un résident.

#### Plainte doit être transmise au médecin examinateur



## Annexe 2 (suite)

### 2<sup>e</sup> recours

#### Plainte transmise au comité de révision

#### 2<sup>e</sup> recours

##### COMITÉ DE RÉVISION

Plainte verbale ou écrite  
Délai du traitement de la plainte : 60 jours

La décision est finale et ne peut être révisée

**Vous avez un délai de 60 jours** pour demander une révision de votre plainte auprès du comité de révision.

#### Information sur le rôle et les fonctions du comité de révision

Le comité de révision ne traite pas la plainte ; il étudie le traitement accordé à l'examen de la plainte par le médecin examinateur.

Le comité de révision doit rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1. Confirme les conclusions du médecin examinateur
2. Demande au médecin examinateur d'effectuer un complément d'examen
3. Achemine la plainte au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) pour que celle-ci soit traitée à des fins disciplinaires
4. Recommande au médecin examinateur ou, s'il y a lieu, aux parties elles-mêmes, toute mesure de nature à les réconcilier